

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**N° 13145/2**

**Vu** le code l'Environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions et des nuisances des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment l'article L 511.1 ;

**Vu** le Décret d'application du 21 septembre 1977 modifié (n° 77133) relatif à l'application des dispositions législatives citées à l'alinéa précédent et notamment son article 18 relatif à la prise d'arrêté complémentaire d'autorisation,

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 janvier 2003,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 février 2003

**Considérant** la nécessité d'une mise à jour des études d'impact et de dangers concernant cet établissement,

**Considérant** le besoin de réactualiser l'ensemble des prescriptions techniques relatif aux Installations Classées de cet établissement,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**- A R R E T E -**

**Article 1** - La Société **EADS LAUNCH VEHICLES** est tenue d'actualiser les études d'impact et de dangers relatives à ses installations (contenus conformes aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à la législation des Installations Classées).

**Article 2** - La Société **EADS LAUNCH VEHICLES** doit transmettre cette actualisation à M. le Préfet de la Gironde avant le **31 décembre 2003**.

**Article 3** – **délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4 –**

Le Maire de Saint Médard en Jalles est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**Article 5 –**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Saint Médard en Jalles,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le - 9 MAI 2003

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué  
  
André MIRAMON



**Le Préfet,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

B 167

Albert DUPUY